



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Service Protection de l'Environnement
ddpp-env@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
APPLICABLES À L'ÉLEVAGE DE VOLAILLES DE L'EARL DE LA VALLÉE À ARTHÉMONAY
AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet de la Drôme

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive « IED » (Industrial Emission Directive) ;

VU le code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°2018-247 du 19 juillet 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°2018-248 du 19 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 221-0021 du 9 août 2011 autorisant l'EARL DE LA VALLEE pour un effectif de 93 200 animaux équivalents ;

VU le courrier référencé 2017-1671 du 12 avril 2017 actant la modification non substantielle mais notable consistant d'une augmentation de 4414 emplacements portant l'autorisation à 97614 animaux équivalents ;

VU le porter à connaissance déposé le 7 juillet 2020 par le pétitionnaire sollicitant une augmentation de 37234 animaux équivalents par rapport à l'effectif de l'autorisation initiale de 93200 animaux équivalents portant la capacité maximale autorisée à 130434 animaux équivalents ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 septembre 2020 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral 14 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement notamment pour une augmentation inférieure à 40000 animaux équivalents ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation est déjà concernée par l'application de la directive IED ;

CONSIDÉRANT que l'avis du CODERST n'est pas requis ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011 221-0021 du 9 août 2011 est modifié comme suit :

« Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DE LA VALLÉE dont le siège est situé quartier Reculais à Arthemonay 2620, est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un élevage de volailles de chair pour une capacité maximale de 130 434 animaux équivalents sur la commune d'Arthemonay, au quartier Reculais et sur la commune de Geyssans au quartier Galaure, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. »

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011 221-0021 du 9 août 2011 est modifié comme suit :

« Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Classement	Activité	Seuil du critère	Capacité du projet
2111-1 3660a	AUTORISATION	Élevage de volailles de chair en claustration	40000 animaux équivalents	130 434 animaux équivalents
4718 - 2b	DECLARATION AVEC CONTROLE PERIODIQUE	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel	Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	7 t

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation et consistance de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Surface bâtiment	Dénomination	Référence parcelles
ARTHEMONAY	SITE 1 - Reculais	1360 m ²	V1	OB 0293
GEYSSANS	SITE 2 - Galaure	1500 m ²	V2	ZA 0055
GEYSSANS	SITE 2 - Galaure	1500 m ²	V3	ZA 0056
GEYSSANS	SITE 2 - Galaure	1386 m ²	V4	ZA 0056

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint au dossier initial et de modification. »

Article 2.3 – Consistance des installations classées

L'installation classée sera composée de quatre bâtiments d'élevage de volailles de chair sur litière accumulée en claustration pouvant recevoir :

Bâtiment V1	30 872 emplacements de poulets standards
Bâtiment V2	34 050 emplacements de poulets standards
Bâtiment V3	34 050 emplacements de poulets standards
Bâtiment V4	31 462 emplacements de poulets standards
Total	130 434 emplacements de poulets standards

Article 3 :

L'article 23.1 de l'arrêté préfectoral n°2011 221-0021 du 9 août 2011 est modifié comme suit :

« Article 23.1 – Identification des effluents ou déjections »

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections que son élevage produit et d'en connaître la valeur fertilisante.

Type d'effluents	Volume ou masse produit par an	Valeur agronomique		
		N (kg/an)	P ₂ O ₅ (kg/an)	K ₂ O (kg/an)
Fumier	1403 tonnes	28 122	15 065	30 130
Eaux de lavage	15 m ³ par bande enlevée avec le fumier			

Article 4 :

L'article 36 de l'arrêté préfectoral n° 10-2457 du 16 juin 2010 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>.

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Arthémonay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Arthémonay fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté peut être consulté également sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

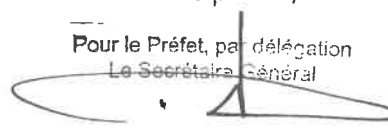
Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de la commune d'ARTHEMONAY, Madame la directrice départementale de la protection des populations par interim, Madame la directrice départementale de territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'EARL DE LA VALLÉE.

Fait à Valence, le **02 OCT. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES